



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-005***

**Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers  
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs notamment en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs		
Carpocapse pommes et poires  (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-C AMM : 9900123 1 000 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	0,6	X	Nombre de lots de diffuseurs vendus
	Ginko AMM : 2000536 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	1,2		
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	3		
	RAK3 Super AMM : 2140146 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	0,75		
	CheckMate Puffer CM-O AMM : 2150179 3 diffuseurs/ha <b>1 diffuseur</b>	0,5		
	Cidetrack CM AMM : 2130272 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 1500 diffuseurs</b>	4,5		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 600 diffuseurs</b>	3		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 1000 diffuseurs</b>	5		
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur	Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	3		

pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	1,5	
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-OFM AMM : 2100241 500-600 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	0,9	
	Isomate-OFM TT AMM : 2120130 250-300 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	1,8	
	Rak 5 AMM : 8900685 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	1,2	
	Cidetrack OFM AMM : 2140143 425 diffuseurs/ha <b>Lot de 1500 diffuseurs</b>	8,5	

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.